



AGENCE FRASNE  
15 AVENUE DES MARRONNIERS  
25560 FRASNE  
Tél : 03.81.49.80.58 (coût d'un appel local)

M. RINALDI EMMANUEL  
30 RUE DU JURA  
25560 BONNEVAUX

**Vos références**

N° client / identifiant internet : 09707550  
N° souscripteur : 70504262N  
N° contrat : 705042620014

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

**VOUS (SOUSCRIPTEUR) :**

**RINALDI EMMANUEL**

**L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :**

**GROUPAMA GRAND-EST**

Atteste que vous avez souscrit le contrat ci-dessus référencé garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers dans le cadre des activité(s) mentionnée(s) :

- TRAVAUX FORESTIERS

Les limites de garanties accordées par sinistre et par année d'assurance sont les suivantes :

<u>- Responsabilité civile exploitation :</u>	
- Tous dommages confondus :	16 000 000 €
Dont	
- Dommages matériels :	5 000 000 €
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti :	500 000 €
<u>- Responsabilité civile atteinte à l'environnement et préjudice écologique :</u>	
- Tous dommages confondus :	800 000 €
Dont	
- Dommages immatériels non consécutifs :	300 000 €
- Frais d'urgence :	80 000 €
- Frais de défense et d'expertise :	46 000 €
<u>- Dommages environnementaux :</u>	
- Dommages écologiques :	300 000 €
Dont	
- Dommages aux espèces et habitats protégés :	90 000 €



**Groupama Grand Est**

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est - 101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim  
67012 Strasbourg Cedex - 379 906 753 RCS Strasbourg. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à  
l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.  
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13 003 066 (www.orias.fr)

N° souscripteur : 70504262N

**Le souscripteur est également garanti pour sa responsabilité :**

- Du fait de **l'utilisation à titre professionnel de produits fumigants (gaz toxiques)** tels que définis dans :
  - l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions d'emploi de certains fumigènes en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et de cyanhydrique. Cet arrêté concerne l'usage de ces gaz sur denrées et dans les locaux,
  - l'arrêté du 25 janvier 1971 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture du bromure de méthyle. Cet arrêté concerne l'usage de ces gaz en traitement de sols,
  - l'arrêté du 10 octobre 1988 relatif aux conditions d'emploi du phosphore d'hydrogène pour la lutte contre la taupe,
  - ou tout texte qui leur serait substitué.

**Il est expressément indiqué que les dommages résultant de l'inobservation de la législation en vigueur dans les cas de stockage, de transport et d'usage de produits chimiques de toute nature, ne sont pas couverts par le présent contrat.**

- Du fait de **travaux réalisés pour le compte d'autrui** en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs survenant au cours de travaux agricoles ou ruraux réalisés pour le compte d'autrui ou après achèvement desdits travaux.

Sont couverts les travaux suivants : TRAVAUX FORESTIERS

Les limites de garanties accordées par année d'assurance sont les suivantes :

- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	800 000 €
dont dommages immatériels consécutifs :	80 000 €

La présente attestation est valable du **01/01/2022** au **31/12/2022** inclus, sous réserve que les garanties soient en vigueur.

Elle a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à Schiltigheim, le 11 février 2022

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

